



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2016**

**DATE DE
CONVOCACTION**

12 Décembre 2016

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 19
PRESENTS : 13
ABSENTS : 06
QUORUM : 10
PROCURATION : 01

**DELIBERATION N°62/2016/MT
Création de la maison de la petite enfance**

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE SEIZE DECEMBRE A SEIZE HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en séance ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. **Patrick LECANTE**, Maire
M. **Patrick LABEAU**, 1^{er} Adjoint
Mme **Marcelline POPO**, 2^{ème} Adjointe
Mme **Liliane DAUPHIN**, 4^{ème} Adjointe
M. **Jean-Yves TARCY**, 5^{ème} Adjoint
M. **Vincent MAYEN**, Conseiller
Mme **Rosaline CAMILLE SIDIBÉ**, Conseillère
Mme **Eldha SAMEDI**, Conseillère
M. **Joseph Michel FEVRY**, Conseiller
Mme **Marie-Claude LACROIX PINSON**, Conseillère
M. **Donel DUCCE**, Conseiller
M. **Thierry MARIE-CLAIRE**, Conseiller
M. **Jocelyn PRALIER**, Conseiller

ABSENTS EXCUSES :

M. **Brice SEPHO**, 3^{ème} Adjoint
Mme **Valérie BATAILLIE**, Conseillère
Mme **Isabelle AUBIN**, Conseillère
Mme **Eléonore JOHANNES**, Conseillère

ABSENTS :

Mme **Marlène MONTET**, Conseillère
M. **Christian PORTHOS**, Conseiller

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire au vu de l'application des articles L.2121-14 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur **Patrick LABEAU** a été nommé à ces fonctions qu'il a acceptées.

Madame **Valérie BATAILLIE** a donné procuration à Monsieur **Patrick LABEAU**.

Délibération n°62/2016/MT
Création de la maison de la petite enfance

La garde des enfants et jeunes enfants constitue une grande préoccupation et un parcours du combattant pour les parents, fréquemment confrontés aux contraintes professionnelles et familiales. Cette problématique engendre dans un même temps des demandes de préscolarisation.

La commune a la compétence de la gestion de l'accueil de la petite enfance sur son territoire. Or, à ce jour l'offre reste inférieure à la demande.

Différents modes d'accueil peuvent répondre aux besoins des familles : crèches collectives ou familiales, haltes-garderies, jardins d'enfants, établissements multi accueil, micro-crèches... Ils peuvent être regroupés sous le terme commun d'établissements ou services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

De ce fait, il convient de mettre en place un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE), intitulé « Maison de la petite enfance ». Celui-ci offrirait à la population un service public de proximité performant et facile d'accès pour les tout-petits de la commune. Aussi, il permettrait aux jeunes enfants de bénéficier d'une structure leur apportant bien-être et socialisation.

A ce titre, il doit être l'objet d'un travail préalable de réflexion, qui doit permettre d'analyser le contexte du territoire (besoins de la population, existant en termes d'accueil du jeune enfant...) et d'élaborer une réponse adaptée à ce contexte pour choisir le type de structure et ses caractéristiques.

Pour élaborer ce projet, 4 phases seront nécessaires :

- Etablir un diagnostic et un cahier d'intention
- Mobiliser les partenaires concernés par le projet
- Concevoir un espace d'accueil
- Développer un projet d'accueil



De plus, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) est le principal financeur des établissements d'accueil du jeune enfant. Elle participe aux frais de fonctionnement des structures par le versement de la Prestation de Service Unique (PSU).

La PSU est une aide à l'investissement ou au fonctionnement, qui permet de développer l'offre d'accueil et de rendre ces solutions accessibles au plus grand nombre. Elle est versée directement par la CAF aux gestionnaires de structures d'accueil.

En contrepartie de ce financement, la CAF demande à l'établissement de calculer les participations familiales selon un barème national proportionné aux ressources et au nombre d'enfants à charge des familles.

Cette prestation de service contribue à :

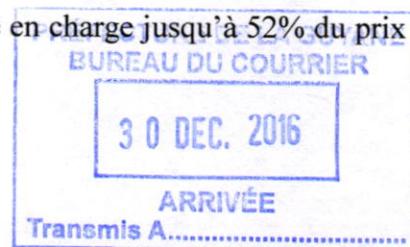
- Favoriser la mixité sociale des publics accueillis par l'application d'un barème modulé en fonction des ressources ;
- Inciter les crèches classiques à améliorer leur taux d'occupation en s'ouvrant à des accueils plus souples ;
- Améliorer les passerelles entre la crèche ou la famille et l'école maternelle ;
- Faciliter la reconnaissance du rôle des haltes-garderies dans la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence ;
- Accompagner le développement des services multi-accueil, ainsi que l'évolution des amplitudes d'ouverture liées à la diversification des rythmes et des temps de travail.

Le montant de la subvention versée à l'établissement est égal à 66 % du prix de revient horaire de l'accueil de l'enfant dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF, déduction faite des participations familiales. Le reste est pris en charge, le plus souvent, par les collectivités territoriales.

Grâce à la PSU, en moyenne, seul 29% des frais de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant en moyenne reste à la charge des communes, la CAF pouvant prendre en charge jusqu'à 52% du prix de revient.

Les décisions à prendre sont les suivantes :

- Accepter le principe de création d'une maison de la petite enfance ;
- Autoriser le Maire à mettre en place un partenariat avec la Caisse des Allocations familiales de la Guyane pour ce projet ;
- Autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes les pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport n°58/MT/2016 de Monsieur le Maire portant sur la création de la maison de la petite enfance

Après avoir entendu les explications du Maire et délibéré ;

DECIDE :

Article 1: **ACCEPTE** le principe de création d'une maison de la petite enfance.

Article 2: **AUTORISE** le Maire à mettre en place un partenariat avec la Caisse des Allocations familiales de la Guyane pour ce projet.

Article 3: **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes les pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS

POUR	14	dont procuration(s)	01
CONTRE	00	dont procuration(s)	00
ABSTENTION	00	dont procuration(s)	00



Le Maire,

Patrick LECANTE



Publication le :